

## **VD\_GERICHTE PT15.050181 vom 16. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT15.050181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.050181)

FR: VD\_GERICHTE PT15.050181 du 16 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE PT15.050181 del 16 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il est constant et non contesté par les parties qu'elles sont liées par un contrat d'assurance soumis au droit français et que le présent litige est de la compétence des tribunaux suisses.

#### **E. 4**

décembre 2008, 08-11.158). Selon l'art. L. 132-1 du code de la consommation français, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (al. 1). Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse (al. 2). Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa (al. 3). Les clauses abusives sont réputées non écrites (al. 6). Les alinéas 1 à 3 ci-dessus sont repris dans l'art. L. 212-1, qui précise en outre à son al. 4 que ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le

- 15 - support du contrat, notamment des références à des conditions générales préétablies. Les art. R. 132-1 et R. 212-1 du code de la consommation font références aux art. L. 132-1, respectivement L. 212-1, et donnent une liste des clauses qui, dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives et dès lors interdites. Il s'agit notamment des clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat. Selon la jurisprudence française, il incombe au tribunal de rechercher d'office si une clause est abusive au motif qu'elle est contraire au droit commun qui prévoit qu'il appartient à l'assureur d'établir que l'accident est en relation avec l'état alcoolique du conducteur (Cour de cassation de la République française rendu le 12 mai 2016 dans une affaire 14-24698 ; arrêt qui fait référence à un contrat d'assurance, dont les conditions générales excluent de la garantie les dommages aux véhicules assurés et les dommages corporels s'il est établi que le conducteur se trouvait, lors du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique, sauf s'il est prouvé par l'assuré que le sinistre est sans relation avec cet état, comme en l'espèce). Les premiers juges ont estimé que cet arrêt n'était pas suffisant au motif qu'il ne tranchait pas la question de savoir si une telle clause était abusive. Il apparaît toutefois que la Cour de cassation a annulé le jugement dont elle était saisie du seul fait que la juridiction inférieure n'avait pas du tout examiné cette question. Il est par ailleurs clairement mentionné dans cet arrêt que la clause litigieuse est contraire au droit commun,

si bien que, conformément aux principes de droit français exposés ci-dessus, la Cour de céans est suffisamment renseignée pour admettre que la clause invoquée par l'intimée, laquelle fait supporter aux assurés la preuve de l'absence de lien de causalité entre l'alcoolisation et le dommage, est contraire au droit applicable en France et doit par conséquent, selon la présomption irréfragable posée par les art. R. 131-1 et R. 212-1 du code de la

- 16 - consommation, être considérée comme inexistante (art. L. 132-2 du code de la consommation). Le moyen est bien fondé.

#### **E. 4.1**

Les appelantes soutiennent que la clause contractuelle d'exclusion prévoyant un renversement du fardeau de la preuve lorsque l'assuré est alcoolisé au moment de l'accident serait nulle au motif que ce renversement serait contraire au droit français en vigueur.

- 13 - Les premiers juges ont retenu à cet égard que les appelantes n'avaient pas établi que, selon le droit applicable, il incombait normalement à l'assureur de prouver que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur. Ainsi, le renversement du fardeau de la preuve faisant supporter cette preuve contractuellement au consommateur ne devrait pas être considéré comme abusif. Les appelantes contestent le raisonnement. D'une part, elles estiment avoir apporté tous les éléments permettant de retenir que selon le droit français l'assureur devait établir lui-même le lien de causalité entre l'alcoolisation de l'assuré et l'accident survenu. D'autre part, si tant est qu'elles n'avaient pas suffisamment démontré le contenu du droit étranger, elles soutiennent qu'il incombait aux premiers juges d'entreprendre les démarches à cette fin.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 1353 du code civil français (ancien art. 1315), celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction. Aux termes de l'art. L.113-1 du code des assurances français, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Il appartient à l'assuré d'établir l'existence du sinistre, objet du contrat, de prouver les circonstances et les conséquences rentrant dans le champ de la garantie et, le cas échéant, que la ou les conditions de cette garantie sont réunies. En revanche, c'est à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion, cause d'exonération de son obligation, nonobstant toute convention contraire (Rapport annuel 2011 établi par la Cour de cassation française, troisième partie : Etude : Le risque, Livre 2. La charge du risque répartie, Titre 1. Répartition de la charge du risque par mutualisation entre

- 14 - les membres de groupes déterminés privés, Chapitre 1. Droit commun de l'assurance ; Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 2 avril 1997, 95- 13.928). Pour être valable, la clause d'exclusion doit être formelle et limitée, c'est-à-dire qu'elle doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec une précision telle que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie. L'exclusion doit être explicite, clairement exprimée et non implicite. Elle doit aussi être nettement délimitée (Rapport annuel 2011 établi par la Cour de cassation française, troisième partie : Etude : Le risque, Livre 2. La

charge du risque répartie, Titre 1. Répartition de la charge du risque par mutualisation entre les membres de groupes déterminés privés, Chapitre 1. Droit commun de l'assurance). Si une exception à cette exclusion est prévue, il appartient à l'assuré d'établir que les conditions de l'exception sont réunies (Cour de Cassation, Chambre civile 2,

#### **E. 5.1**

Les appelantes soutiennent encore, à titre superfétatoire, que l'intimée n'aurait pas amené la preuve du fait excluant, à savoir une alcoolémie dépassant le seuil légal.

#### **E. 5.2**

Compte tenu de ce qui est admis ci-dessus, l'argument est sans objet. Il peut cependant être relevé que le droit portugais, dont la Cour de céans doit établir le contenu d'office conformément à l'art. 16 al. 1 LDIP, prévoit dans son code de la route (décret-loi [DL] n° 114/94 du 3 mai 2011, principalement modifié par le décret-loi n°44/2005 du 23 février, version au 7 août 2011) que la conduite sous l'influence d'alcool avec un taux d'alcoolémie dans le sang égal ou supérieur à 0.5 grammes par litres et inférieur à 0.8 grammes par litres est une infraction grave, alors que la conduite sous l'influence d'alcool avec un taux d'alcoolémie dans le sang égal ou supérieur à 0.8 grammes par litre et inférieur à 1.2 grammes par litre est une infraction très grave. Ainsi, le taux d'alcoolémie 0.9 grammes par litre constaté chez le conducteur lors de l'accident à l'origine du présent litige constitue une infraction très grave au code de la route portugais. Le moyen serait dès lors infondé.

#### **E. 6**

Les appelantes plaident encore avoir établi la réalisation de l'exception selon laquelle l'accident ne serait pas dû exclusivement à l'alcoolémie du conducteur. L'argument est également devenu sans objet compte tenu de ce qui est admis ci-dessus.

- 17 -

#### **E. 7.1**

Les appelantes contestent l'irrecevabilité des conclusions prises par leurs soins lors de leur plaidoirie écrite et soutiennent qu'elles auraient été en droit de les modifier comme elles l'ont fait, en application de l'art. 230 al. 1 let. b CPC, dès lors qu'elles auraient repris dans cet acte le contenu des décrets et arrêtés successifs permettant de préciser le taux d'intérêt moratoire.

#### **E. 7.2**

La modification de la demande en cours de procédure au fond est soumise à des conditions strictes, qui diffèrent selon qu'elle intervient avant ou après le début des débats principaux. Jusqu'aux débats principaux, la demande (principale ou reconventionnelle) peut être modifiée si, premièrement, la prétention nouvelle relève de la même procédure et, deuxièmement, elle présente un lien de connexité avec l'objet du litige, ou la partie adverse y consent (art. 227 al. 1 CPC). Une fois les débats principaux ouverts, une prétention nouvelle ou modifiée ne peut être introduite que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies (art. 230 al. 1 CPC) : la même procédure est applicable à la nouvelle prétention ; celle-ci présente un lien de connexité avec les premières prétentions, ou la partie adverse y consent ; elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (Patricia Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, 2011, no 800, p. 387). A cet égard, la doctrine a mis en avant les exemples suivants : le demandeur peut par exemple augmenter

jusqu'aux plaidoiries finales ses prétentions dans un procès en responsabilité pour lésions corporelles s'il s'agit de tenir compte de factures médicales supplémentaires introduites à ce stade selon l'art. 229 al. 1 let. a CPC ou s'il apprend après les premières plaidoiries seulement par une expertise rendue à ce moment que son dommage est supérieur à ce qu'il alléguait. En revanche, des augmentations ou modifications dues à un changement de raisonnement juridique ou à des faits connus depuis

- 18 - longtemps ne seront souvent plus possibles à ce stade (Tappy, CPC commenté, n. 6 et 7 ad. art. 230 CPC).

### **E. 7.3**

En l'espèce, les appelantes ont, par demande du 16 novembre 2015, pris des conclusions en paiement de différents montants avec intérêts à 5% l'an, taux usuellement appliqué en Suisse. Par plaidoirie écrite du 29 mai 2017, elles ont ensuite modifié leurs conclusions I et II en remplaçant les intérêts susmentionnés par des intérêts par paliers, allant de 0.76% l'an à 13.62% l'an. Certes, le code des assurances français prévoit une gradation du taux d'intérêt en fonction du retard pris dans l'exécution de la prestation. Toutefois, l'augmentation des conclusions des appelantes ne résulte pas du fait de l'écoulement du temps lui permettant d'invoquer un taux d'intérêt plus favorable en application du code précité, mais bien d'une prise de conscience que le taux français lui était plus favorable que le taux légal suisse auquel elle a prétendu au moment du dépôt de sa demande. Les conditions d'application permettant l'augmentation des conclusions ne sont dès lors pas réunies et c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les conclusions prises dans les plaidoiries écrites étaient irrecevables. Le moyen est infondé.

### **E. 8**

Les premiers juges ont déjà examiné si les conditions prévues par le contrat étaient réalisées. Ils ont retenu, en substance, que l'intimée et G.\_\_\_\_\_ avaient conclu le 25 avril 2009 un contrat d'assurance portant sur un véhicule de type « quad » et que selon les conditions générales, en cas de décès du conducteur, l'intimée s'obligeait à verser un capital de EUR 80'000.- au conjoint non séparé de corps et un capital égal à EUR 460.- multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré de la date du 21e anniversaire de chacun de ses enfants, dans la mesure où ces derniers sont célibataires et ont moins de 21 ans, ainsi qu'à rembourser les frais de transport du corps de l'assuré décédé et les frais funéraires jusqu'à hauteur de EUR 3'100.-.

- 19 - En l'espèce, le conducteur, R.\_\_\_\_\_, est décédé, de sorte que son épouse, avec laquelle il faisait ménage commun, et sa fille, qui n'avait pas encore atteint l'âge de 5 ans au moment des faits, avaient droit aux montants réclamés, soit au montant de EUR 82'590.- correspondant à la somme du capital de EUR 80'000.- et des frais de rapatriement du corps de EUR 2'590.- en faveur de E.\_\_\_\_\_, au montant de EUR 88'320.- correspondant au capital mensuel de EUR 460.-, multiplié par douze mois, sur 16 ans, soit du 7 août 2011, date de décès du père, au 19 août 2027, date du 21e anniversaire de l'enfant, en faveur de K.\_\_\_\_\_, ainsi qu'au montant des honoraires de leur conseil par 3'661 fr. 20 selon note d'honoraires et débours du 3 octobre 2014, laquelle apparaît raisonnable, et par 3'928 fr. 35 pour la procédure de conciliation. L'intimée ne développe aucun moyen à titre subsidiaire contre ce passage du jugement. En conséquence, la décision entreprise doit être réformée en ce sens que les conclusions non augmentées sont allouées aux demandresses.

### **E. 9**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais restituant à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 9'500 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe entièrement si l'on ne tient compte que des prestations en capital. Les frais de conciliation, par 1'200 fr., devront également être mis à sa charge, ainsi que des dépens à hauteur de 7'350 fr. à verser aux appelantes, créancières solidaires, à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil (art. 95 al. 3 CPC et art. 4 TDC).

- 20 - Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 2'700 fr. et mis à la charge de l'intimée, pour les mêmes motifs que ci-dessus. Celle-ci versera en outre aux appelantes, créancières solidaires, des dépens de deuxième instance à hauteur de 7'000 fr. (art. 95 al. 3 CPC et art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.